

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**DATE DE SÉANCE :****2 décembre 2025****DATE DE CONVOCATION :****25 novembre 2025****DATE DE PUBLICATION :****9 décembre 2025****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE	<b>43</b>
PRÉSENTS	<b>28 :</b> <b>points 1 à 8</b> <b>27 :</b> <b>points 9 à 13</b>
PROCURATION(S)	<b>5 :</b> <b>points 1 à 8</b> <b>6 :</b> <b>points 9 à 13</b>
EXCUSE(S)	<b>8</b>
ABSENT(S)	<b>2</b>
VOTANTS	<b>33</b>

**L'an deux mil vingt-cinq, le deux du mois de décembre à 18 heures,** le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, légalement convoqué, s'est assemblé au Pôle de l'Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de M. Michel PICOT, Président.

**Présents :** M. Michel PICOT, Président,  
MM. LERIQUIER, RAILLIET, vice-présidents,  
MM., BERTIN D., BERTIN M., BLIN, BOUTOYRIE,  
CHARPENTIER, DOCQ, DOLO, DI MAMBRO, HERBERT,  
MME HERSENT (jusqu'au point n°8), MM. HUET, JEAN, JOSSAUME,  
MMES JULIEN-FARCIS, LAMORT, LAPIE, MM. LELEGARD,  
LEMOINE, MME LE JOSSIC, M. LE ROUX, MME MARGOLLE,  
MM. PEYROCHE, PORTAIS, ROMUALD, TAILLEBOIS.

**Procuration(s) :**

M. BAZIRE donne pouvoir à M. PICOT,  
M. HARIVEL donne pouvoir à M. DOCQ,  
M. HAUBERT donne pouvoir à M. LERIQUIER,  
MME HERSENT (à partir du point n°9) donne pouvoir à M. JEAN,  
M. HUE donne pouvoir à M. BERTIN D.,  
MME JAMES donne pouvoir à M. CHARPENTIER.

**Excusé(s) :**

M. DESQUESNES, vice-président,  
MM. DESBOUILLONS, GIRARD, JULIENNE, NIOBEY,  
MMES SARAZIN, THEVENIN, M. TOURY.

**Absent(s) :** MM. MESNAGE, PEYRE.

**Secrétaire de séance :** M. LERIQUIER.

Le nombre de membres en exercice étant de 43, le quorum est atteint en application de l'article L2121-17 du CGCT, considérant que les membres présents forment la majorité.

-\*\_\*\_\*

**Administration :**

Mme Nathalie GENIN, responsable des services du SMAAG,  
M. Baptiste BOUHIER, directeur adjoint,  
Mme Eloïse DESMOTTES, responsable du service administratif et financier du SMAAG.

-\*\_\*\_\*

Le Président certifie que les présentes délibérations ont été télétransmises en sous-préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité le : 4 décembre 2025. Certifiées conformes et exécutoires.

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical en date du 30 septembre 2025.

### **ADMINISTRATION**

1. Modalités de transfert des biens, des éléments de financement et des contrats dans le cadre des modifications relatives au périmètre du SMAAG,
2. Délégation de compétences - Abrogation de la délibération n°DCS-2022-12-05,
3. Approbation du règlement intérieur,
4. Contrôle de conformité des branchements.

### **FINANCES**

5. Fixation des redevances d'assainissement et de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement,
6. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement – Budget Principal 2026.

### **MARCHES PUBLICS**

7. Marché d'exploitation du service d'assainissement collectif – Secteur la Haye-Pesnel et la Lucerne-d'Outremer – *Autorisation de signature du marché*,
8. Réalisation de divers travaux d'assainissement en tranchée ouverte et par l'intérieur sur le réseau du SMAAG - *Avenant n°1*.

### **RESSOURCES HUMAINES**

9. Adhésion au contrat de groupe du centre de gestion pour l'assurance des risques statutaires,
10. Convention de mise à disposition du personnel de la Lucerne-d'Outremer en faveur du SMAAG,
11. Participation financière - Association des Territoriaux Granvillais et Terre et Mer (ATGTM),
12. Le forfait mobilités durables,
13. Attribution de cartes cadeaux.

### **QUESTIONS DIVERSES**

-\*-\*-\*

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 **est approuvé à l'unanimité**.

-\*-\*-\*

### **ADMINISTRATION**

#### **Point n°1 :**

#### **2025-12-01-DCS - MODALITES DE TRANSFERT DES BIENS, DES ELEMENTS DE FINANCEMENT ET DES CONTRATS DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE DU SMAAG**

M. le Président rappelle que par délibérations concordantes, le SMAAG et ses collectivités membres ont approuvé l'adhésion des communes de Beauchamps, Folligny, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, La

Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer et le SIVU de Plotin au Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette décision sera entérinée par un arrêté préfectoral dont la publication est imminente. L'adhésion de ces six collectivités entraîne le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SMAAG.

Les transferts intervenant dans le cadre des modifications relatives au périmètre et à l'organisation sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18 et L1321-1 et suivants.

Les principes de base sont les suivants :

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de prise d'effet de la modification du périmètre. Cette mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire. Elle est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit. Par cette mise à disposition, la commune antérieurement compétente transfère à la collectivité bénéficiaire, l'ensemble des droits et des obligations, à l'exception du droit d'aliénation. La collectivité bénéficiaire possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assume le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Elle est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations à l'égard des tiers découlant de l'octroi de concession ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation (ex : convention de passage).

Concrètement, et sur la base des principes fixés par la réglementation, les six collectivités mettent à disposition du SMAAG les biens suivants :

	Station			Réseaux : linéaire de canalisations (km)	Postes de refoulement
	Type	Capacité	Année		
Beauchamps	Filtres plantés de roseaux + lagunes + zone d'infiltration	350 Eq.hab	2016	3,759 km	1
Folligny	Lagunes	1200 Eq.hab	2000 (extension en 2009)	9,2 km	5
St-Sauveur la Pommeraye				0,595 km	0
SIVU de Plotin	Boues activées à faible charge	3500 Eq.hab	2009	0,850 km	/
La Haye-Pesnel	/	/	/	12,2 (unitaire : 2,44 km et séparatif : 9,76)	1
La Lucerne d'Outremer	/	/	/	8,575	3
<b>Total</b>				<b>35,179 km</b> (unitaire : 2,44 – séparatif : 32,739 km)	<b>10</b>

A ces équipements, s'ajoutent les terrains sur lesquels sont implantés les ouvrages, et le cas échéant, l'ensemble des ouvrages qui ont été créés au cours de l'exercice budgétaire 2025. Un acte administratif authentique à enregistrer au service de la publicité foncière viendra acter le transfert de propriété pour le terrain appartenant au SIVU de Plotin ce dernier étant dissout à compter du 01/01/2026.

La valeur comptable des équipements mis à disposition du SMAAG sera celle qui sera indiquée dans les états de l'actif du Trésorier au 31/12/2025 pour chaque bien mis à disposition.

Pour évaluer l'état des biens et le montant de la remise en état, des visites ont été organisées sur sites en présence des représentants du SMAAG et des six collectivités. Les postes de refoulement ont pu faire l'objet de cette évaluation et les stations d'une estimation. Les éléments d'appréciation issus de ces visites ont été consignés dans les annexes des procès-verbaux. Les amortissements en cours pour tous les équipements transférés seront repris par le SMAAG (amortissements des immobilisations et des subventions).

A ce transfert de biens, vient s'ajouter le transfert de l'ensemble des éléments de financement (emprunts en cours de remboursement, subventions notifiées non soldées...)

Pour le résultat de fonctionnement et d'investissement tel qu'il apparaîtra dans l'état II-2 du compte de gestion ou du compte financier unique (CFU) du Trésorier au 31/12/2025, le SMAAG et les 6 collectivités se sont accordées sur le transfert suivant :

- 75% du résultat global du budget annexe pour l'assainissement collectif de la commune de Beauchamps
- 50% du résultat global du budget annexe pour l'assainissement collectif de la commune de Folligny
- 50% du résultat global du budget annexe pour l'assainissement collectif de la commune de Saint Sauveur la Pommeraye
- 100 % du résultat global pour l'assainissement collectif de la commune de Haye Pesnel,
- 45% du résultat global du budget annexe pour l'assainissement collectif de la commune de la Lucerne d'Outremer
- 100% du résultat global du SIVU de Plotin, le transfert de toutes les compétences du SIVU au SMAAG vidant le SIVU de son objet et entraînant sa dissolution.

Concernant les contrats, le principe de base fixée par la réglementation est la substitution de la personne morale. Ce principe s'applique à tous les types de contrats en lien avec le service transféré (contrats de prêts, marchés publics, contrats d'assurance et tout autre contrat ou convention). Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures et jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité antérieurement compétente est chargée d'informer les cocontractants de la substitution de personne morale. Une copie de ces courriers sera adressée au SMAAG. De son côté, le SMAAG soumettra à l'ensemble des cocontractants un avenant constatant la substitution de personne morale.

M. LERIQUIER précise que le pourcentage de transfert des résultats est en accord avec les collectivités concernées.

M. le Président indique que chaque collectivité concernée prendra une délibération concordante portant sur les modalités de transfert des biens, des éléments de financement et des contrats dans le cadre des modifications relatives au périmètre du SMAAG.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** la mise à disposition au SMAAG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, des biens meubles et immeubles utilisés pour le service public d'assainissement collectif par les communes de Beauchamps, Folligny, St-Sauveur la Pommeraye, La Haye-Pesnel et La Lucerne d'Outremer et du SIVU de Plotin et dont la valeur comptable correspondra à celle indiquée dans les états des actifs de chaque commune tel qu'ils seront arrêtés au 31/12/2025 pour les biens mis à disposition ;
- **d'APPROUVER** le contenu des procès-verbaux de mise à disposition de ces biens ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer ces procès-verbaux sous réserve d'une délibération concordante des assemblées délibérantes des 6 collectivités (l'adhésion du SIVU au SMAAG entraînera sa dissolution, celui-ci étant vidé de son objet).
- **d'APPROUVER** le transfert de l'ensemble des éléments de financement des 6 collectivités (emprunts en cours de remboursement, subventions notifiées non soldées...) ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer l'ensemble des avenants aux contrats passés antérieurement par les 6 collectivités, pour constater la substitution de personne morale, étant précisé que les autres dispositions contractuelles restent inchangées ;
- **d'APPROUVER** le transfert du résultat de fonctionnement et d'investissement tel qu'il apparaîtra dans l'état II-2 des comptes de gestion 2025 ou du Compte Financier Unique du Trésorier dans les conditions dans lesquelles les collectivités se sont accordées et qui sont :
  - 75% du résultat global du budget annexe pour l'assainissement collectif de la commune de Beauchamps
  - 50% du résultat global du budget annexe pour l'assainissement collectif de la commune de Folligny
  - 50% du résultat global du budget annexe pour l'assainissement collectif de la commune de Saint Sauveur la Pommeraye
  - 100% du résultat global pour l'assainissement collectif de la commune de Haye Pesnel,
  - 45% du résultat global du budget annexe pour l'assainissement collectif de la commune de la Lucerne d'Outremer
  - 100% du résultat global du SIVU de Plotin, le transfert de toutes les compétences du celui-ci au SMAAG vidant le SIVU de son objet et entraînant sa dissolution.
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer tout autre document en lien avec le transfert de compétences faisant suite à la modification du périmètre induite par l'adhésion des 6 collectivités.

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°2 :**

**2025-12-02-DCS – DELEGATION DE COMPETENCES - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°DCS-2022-12-05**

M. le Président rappelle que le Comité Syndical a, lors de sa séance en date du 7 février 2023, approuvé les ajustements portant sur les délégations de compétences au Bureau et au Président. Une précision mérite d'être ajoutée pour les attributions déléguées au Bureau et au Président en complétant les dispositions portant sur les marchés de prestations intellectuelles et les marchés de fournitures et services dans un souci de cohérence avec celles prévues pour les marchés de travaux.

Cette modification constitue également l'occasion d'autoriser le Président à signer les marchés publics passés selon une procédure formalisée. Une telle disposition permettra d'optimiser les délais pour le lancement des marchés dont le choix des candidats est effectué par la Commission d'Appel d'Offres. Cette proposition est faite afin de permettre au SMAAG de pouvoir lancer dès le début de l'année 2026, le marché portant sur les études de faisabilité pour la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) indirecte et ainsi lancer les suivis analytiques nécessaires à l'appréciation de l'acceptabilité de l'apport d'eaux usées traitées dans le Thar dès la prochaine saison estivale. A défaut, il est fort probable que ces suivis devraient être décalés en 2027 avec pour corollaire la perte d'une année pour le projet de REUT.

Cette délibération vient abroger la délibération précédente.

Nathalie GENIN explique que l'objectif est de ne pas perdre une année pour l'étude concernant la Réutilisation des Eaux Usées Traitées et de pouvoir lancer dès 2026 les campagnes de suivis indispensables à la réalisation de cette étude.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver ces délégations.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°DCS-2022-12-05 du 7 décembre 2022 portant sur la délégation de compétences au Bureau et au Président ;

- **DECIDE de déléguer au Bureau les attributions suivantes :**

- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant supérieur ou égal au seuil de dispense des obligations de publicités et de mise en concurrence, fixé par décret et inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont disponibles au budget ;
  - des marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € et jusqu'à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont disponibles au budget ;

- des marchés de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € et jusqu'au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont disponibles au budget ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ;
- Prendre toute décision concernant la rétrocession des équipements d'assainissement en vue de leur éventuelle intégration dans le patrimoine du Syndicat ;
- Prendre toute décision concernant les conventions relatives au fonctionnement et/ou à l'organisation du Syndicat ainsi que les éventuels avenants à ces conventions (groupement de commandes, occupation des locaux...) ;
- Prendre les dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ayant un impact sur la situation individuelle des agents (avancement de grade, modification du tableau des effectifs pour toutes les situations sauf celle induisant une augmentation des effectifs, plan de formation, mise à disposition des agents...) ;
- **de DÉLÉGUER** au Président les attributions suivantes :
- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur au seuil de dispense des obligations de publicités et de mise en concurrence, fixé par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont disponibles au budget ;
  - des marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et services d'un montant inférieur à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont disponibles au budget ;
- Signer les marchés publics passés selon une procédure formalisée suite au choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Défendre le Syndicat dans toutes les actions intentées contre lui ;
- Procéder à la réalisation de tout emprunt à court, moyen ou long terme libellé en euros ou devises avec possibilités d'amortissement ou d'intérêts à taux d'intérêt fixe ou indexé, destiné au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ;
- Mener, dans le cadre de l'établissement des servitudes de passage des canalisations publiques d'assainissement en domaine privé, les négociations au mieux des intérêts de la collectivité et signer les conventions de servitude de passage en découlant ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°3 :**

**2025-12-03-DCS – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

M. le Président rappelle qu'en application des dispositions des articles L5211-1 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical a établi son règlement intérieur dans les 6 mois qui ont suivi son installation. A la suite de l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux, le règlement a été modifié lors de la séance du comité en date du 7 décembre 2022 (délibération n°DCS/2022-12-06).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement ne doit porter que sur des mesures relatives au fonctionnement du syndicat (comité syndical, bureau, commissions) ou qui ont pour objet de préciser les modalités de ce fonctionnement.

Par délibération en date du 8 juillet 2025, le Comité Syndical a émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Beauchamps, Folligny, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, la Haye-Pesnel, la Lucerne d'Outremer et du SIVU de Plotin. Les 16 communes membres ont approuvé l'extension du périmètre et la modification des statuts qui en découlent. L'arrêté préfectoral dont la publication est imminente autorise l'adhésion des 6 collectivités et approuve les nouveaux statuts du syndicat.

Il est, dès lors, nécessaire d'ajuster, l'historique, l'article 1 des dispositions générales à la suite des adhésions qui seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est proposé, au Comité Syndical, de profiter de cette modification pour ajuster le règlement aux articles suivants :

- l'article 23 : la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) à la suite de la désignation du 26 novembre 2024, sur proposition du Président, de l'association locale les Amis d'Hacqueville pour siéger à la commission consultative des services publics en complément des associations représentées actuellement à savoir CLCV UD50 et UFC Que Choisir.
- les articles 19 et 21 portant sur la délégation de compétences du bureau et du Président

**Pour rappel :**

Ce document reprend les principales dispositions du CGCT concernant les règles générales de fonctionnement du comité en tant qu'assemblée, celles du bureau et des commissions réglementaires ou permanentes ainsi que le rôle et les compétences du Président au sein du Syndicat.

Ce règlement précise les modalités pratiques relatives à l'organisation et à la tenue des réunions syndicales, telles que les principes de diffusion des convocations, le déroulement d'une séance, ou encore les débats et vote des délibérations.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** les termes du règlement intérieur du SMAAG ;
- **d'ADOPTER** le règlement intérieur du Comité Syndical, joint en annexe ;
- **d'ABROGER** la délibération n°DCS/2022-12-06 du 7 décembre 2022 ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°4 :**

**2025-12-04-DCS – CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS**

M. le Président rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2016, modifiée par celle du 7 juin 2017 puis par celle du 12 mars 2019, le comité syndical a décidé de renforcer sa politique d'assainissement en accentuant son action sur le contrôle de conformité des branchements et leur mise en conformité. Il a, pour ce faire, décidé notamment :

- d'étendre les contrôles des raccordements neufs aux contrôles de maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants en application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé publique,
- de rendre systématique ces contrôles de maintien en bon état de fonctionnement étant précisé qu'ils s'effectueront :
  - par secteur géographique
  - Préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation des canalisations de collecte des eaux usées
  - à l'occasion de la vente des immeubles,
- de rendre les contrôles obligatoires lors de la vente des immeubles.
- de fixer à 90 € HT le tarif du contrôle qui sera effectué lors de ces ventes ou à la demande des propriétaires.

Des évolutions ont été apportées par la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021. Cette loi a notamment supprimé la possibilité donnée aux collectivités par le Code de la Santé publique de contrôler les branchements pour vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Dorénavant, en application de la L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité en charge du Service Public d'Assainissement Collectif a l'obligation de contrôler la partie privée amenant au branchement public en cas de nouveau raccordement au réseau, de modification de raccordements au réseau existant ou à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires. Il est, dès lors proposé :

- d'effectuer les contrôles :
  - sur les nouveaux raccordements ;

- en cas de modifications des raccordements et systématiquement préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation des canalisations de collecte des eaux usées ;
  - sur les raccordements existants en cas de dérives de la qualité des eaux continentales et littorales ou en cas de constatation d'apports anormaux d'eaux claires parasites ;
  - à l'occasion de la vente des immeubles
  - à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires.
- de fixer à 100 € HT le tarif du contrôle qui sera effectué lors de la vente des immeubles ou à la demande des propriétaires.

L'ensemble de ces dispositions sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la totalité du territoire du SMAAG, incluant les communes de Beauchamps, Folligny, Saint-Sauveur la Pommeraye, La Haye-Pesnel et La Lucerne d'Outremer qui rejoindront le Syndicat à cette date, en application de l'arrêté préfectoral dont la publication est imminente. Le nouveau tarif s'appliquera sur les contrôles effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

M. le Président précise que le tarif actuel soit 90 € HT n'a pas augmenté depuis 2016 et propose d'augmenter le tarif à 100 € HT en justifiant notamment cette augmentation par celle des trajets que sont amenés à effectuer les agents avec les extensions de périmètre successives.

Mme MARGOLLE indique que l'absence d'augmentation depuis 2016 nécessite de rattraper le retard et donne l'exemple l'agglomération Saint-Loise qui facture les contrôles assainissement à 150 €.

M. LEROUX demande que le prix TTC soit indiqué.

Nathalie GENIN précise que le tarif du contrôle sera exprimé HT et en TTC.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'ETENDRE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sur la totalité du territoire du SMAAG, le contrôle des raccordement neufs :
  - aux raccordements ayant subi une modification
  - aux raccordements existants :
    - préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation des canalisations de collecte des eaux usées ;
    - en cas de dérive de la qualité des eaux continentales et littorales ou en cas d'apports anormaux d'eaux claires parasites ;
    - à l'occasion de la vente des immeubles
    - à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires.
- **de RENDRE** le contrôle obligatoire lors de la vente des immeubles ;

- **de FIXER** à 100 € HT le tarif du contrôle qui sera effectué lors de ces ventes ou à la demande des propriétaires, étant précisé que ce tarif sera appliqué sur les contrôles effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **FINANCES**

### **Point n°5 :**

#### **2025-12-05-DCS – FIXATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT ET DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**

M. le Président donne la parole à M. LERIQUIER 2<sup>ème</sup> vice-président en charge par délégation du pôle finances qui rappelle qu'à la suite de l'attribution du contrat de concession à paiement public à la société Compagnie de l'Eau et de l'Ozone, le comité syndical lors de sa séance en date du 7 décembre 2022 a fixé les montants des redevances (parts fixe et variable) incluant celles revenant au SMAAG et celles revenant au concessionnaire. Pour rappel, la concession à paiement public prévoit que la totalité des recettes est versée à l'autorité concédante qui se charge de reverser la rémunération au concessionnaire.

Le Président et ses vice-présidents avaient souhaité que le prix au mètre cube pour une facture 120 m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit analogue à celui appliqué au 1<sup>er</sup> semestre 2022 soit 2,95 € TTC / m<sup>3</sup>. Le montant de la « Part collectivité » s'est, sur cette base, élevé en 2023 à :

- 82,10 € HT / an pour la part fixe
- 1,8096 € HT / m<sup>3</sup> pour la part variable.

Les parts fixe et variable revenant respectivement au SMAAG et à son concessionnaire se sont élevés en 2023 à :

	SMAAG	Concessionnaire
<b>Part fixe en € HT</b>	53,60	28,50
<b>Part variable en € HT</b>	0,9071	0,9025

Le contrat prévoit à son article 98.1 que les composantes de la rémunération du concessionnaire et autres prestations facturées sur le bordereau de prix soient actualisées une fois par an. Selon ce même article, le calcul du nouveau coefficient d'actualisation qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N est calculé au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times K_1(n)$$

où :

$P(0)$  est le prix au 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet du contrat ;

$P(n)$  est le prix applicable pour l'année N ;

$K_1(n)$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_1(n) = \left( 0,38 \frac{ICHT - E(n)}{ICHT - E(0)} + 0,37 \frac{FSD3(n)}{FSD3(0)} + 0,25 \frac{E(n)}{E(0)} \right) \times (1 - G_{Prod})^d$$

$K_1(n)$  sera arrondi au millième inférieur.

Les paramètres utilisés dans la formule de calcul sont les suivants :

- ICHT-E : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE.
- FSD3 : Indice de Frais et service Divers – Modèle de référence n°3.
- E : Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA.
- Gprod : 1,10 %.

Le coefficient d'actualisation sera au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 0,954 % contre 1,022 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les montant des redevances revenant au concessionnaire évolueront ainsi qu'il suit :

	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2025	01/01/2026	Variation N / N-1
<b>Coefficient d'actualisation</b>		1,09%	1,022%	0,954%	
<b>Part fixe revenant au concessionnaire</b>	28,50 € HT	31,07 € HT	29,13 € HT	27,19 € HT	- 6,66%
<b>Part variable revenant au concessionnaire</b>	0,9025 € HT	0,9837 € HT	0,9224 € HT	0,8610 € HT	- 6,66%

En parallèle, la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau-Seine Normandie instaurée par l'article 101 de la loi de finances n°2023-1322 en date du 29/12/2023 est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour rappel, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif instaurée en remplacement de la redevance pour la modernisation des réseaux sera facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à la collectivité compétente en assainissement collectif sur la base des volumes facturés pour l'assainissement. Le calcul du montant s'effectuera selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la redevance} = \text{Assiette} * \text{Tarif} * \text{Coefficient de modulation}$$

Le tarif est fixé par le comité de bassin de chaque agence de l'eau. Pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ces tarifs ont été fixés par délibération du comité de bassin en date du 2 juillet 2024 (Délibération CB 24-07). Ils l'ont été sur la durée du 12<sup>ème</sup> programme qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces tarifs sont les suivants :

	Unité	2025	2026	2027	2028	2029	2030
<b>Redevance pour la performance de l'assainissement collectif</b>	€ / m <sup>3</sup>	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

Ce tarif sera modulé par un coefficient compris entre 0,3 et 1. Le coefficient 0,3 correspond au niveau de performance maximal induisant un abattement de la redevance de 70%. Celui d'1 correspond à la plus mauvaise performance avec un paiement plein tarif de la redevance.

Ce coefficient sera calculé pour tous les systèmes d'assainissement placés sous la responsabilité de la collectivité sur la base des données de l'année N-2. Il sera déterminé sur la base de 3 axes de

modulation composant plusieurs critères et selon la strate dans laquelle le système d'assainissement se trouve en fonction de sa taille exprimée en équivalent-habitant. Les 3 axes de modulation et leur poids dans la note finale ainsi que le nombre de critères attachés à chaque axe pour chaque strate de système d'assainissement sont détaillés dans le tableau qui suit :

Axe de modulation	Poids	<b>SA <math>\geq</math> 2000 EH</b>	<b>200 EH <math>\leq</math> SA <math>\geq</math> 2000 EH</b>	<b>SA <math>\leq</math> 200 EH</b>
		SA Goélane	SA St-Jean, St-Pierre et Champeaux	SA Chausey
Validation autosurveillance	30%	2 critères	3 critères	1 critère (Validation par défaut)
Conformité réglementaire	20%	4 critères	1 critère	1 critère
Fonctionnement système d'assainissement	20%	2 critères	1 critère	1 critère

A noter que la conformité en équipement devra être acquise pour disposer de points sur les critères de l'axe de modulation « Conformité réglementaire » et ce quelle que soit la taille du système d'assainissement.

Cette redevance constitue une nouvelle charge pour les collectivités. La réglementation leur donne la possibilité de percevoir une contre-valeur auprès des abonnés en compensation. Cette contre-valeur s'applique sur les volumes assainis et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Pour la 1<sup>ère</sup> année en 2025, l'Agence de l'Eau a considéré que tous les services d'assainissement étaient au maximum de leur performance en leur attribuant un coefficient de 0,3. L'application de ce coefficient sur le tarif et l'assiette de facturation de 2023 donnait un montant de contre-valeur de 0,027 € HT. Par précaution, un taux d'impayés à hauteur de 2% et une marge de prudence de 3% ont été pris en compte et ont fait passer le montant de la contre-valeur à 0,028 € HT.

Des simulations ont été effectuées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à l'automne 2025. Dans cette simulation, l'Agence a intégré les ouvrages de traitement, d'ores et déjà, placés sous la responsabilité du SMAAG et ceux qui le seront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. De cette simulation, il ressort que le coefficient global de modulation s'élève à 0,317. Ce coefficient pourrait être amené à évoluer à la baisse, des justifications pouvant être données sur certains sous-critères sur lesquels l'Agence a retiré des points. Dans l'attente de ces ajustements, il est proposé d'affecter le coefficient de modulation simulé sur le tarif de la redevance pour 2026 donnant un montant de contre-valeur de 0,1129 € HT.

Afin d'éviter une augmentation importante sur le prix de l'assainissement en 2026, le comité syndical a décidé lors de sa séance en date du 26 novembre 2024 d'affecter l'écart entre le montant de la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte appliqué jusqu'ici (0,185 €) et la contre-valeur (0,028 €) à la part variable revenant au SMAAG. Cette disposition avait, pour objectif, de pouvoir compenser l'augmentation inéluctable de la contre-valeur du fait de l'augmentation du tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Comme indiqué précédemment, le 12<sup>ème</sup> programme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce 12<sup>ème</sup> programme prévoit d'accompagner les travaux de création et de réhabilitation de réseaux à hauteur de 30% au lieu des 40% appliqués lors du 11<sup>ème</sup> programme. Cette baisse des taux de

subvention induit, à capacité d'autofinancement constante, une réduction du montant des travaux subventionnés de 240 000 € HT.

Au regard des éléments présentés précédemment, il est proposé au comité syndical de maintenir la part variable à 2,00 € HT / m<sup>3</sup> et de faire bénéficier aux usagers la baisse de la part fixe due à la baisse des tarifs du concessionnaire.

Le montant des redevances sous réserve que le comité y soit favorable, évoluerait ainsi qu'il suit :

	<b>01/01/2023</b>	<b>01/01/2024</b>	<b>01/01/2025</b>	<b>01/01/2026</b>
Part fixe (SMAAG et concessionnaire)	82,10 € HT	85,77 € HT	83,83 € HT	81,89 € HT
Part variable (SMAAG et concessionnaire)	1,8096 € HT	1,9028 € HT	1,9720 € HT	1,8871 € HT
Redevance AESN	0,185 € HT	0,185 € HT	0,028 € HT	0,1129 € HT
Part variable (SMAAG et concessionnaire) et AESN	1,9946 € HT	2,0878 € HT	2,0000 € HT	2,0000 € HT

Le montant des parts fixe et variable revenant au SMAAG serait celui figuré dans le tableau qui suit :

	<b>01/01/2023</b>	<b>01/01/2024</b>	<b>01/01/2025</b>	<b>01/01/2026</b>
Part fixe revenant au SMAAG	53,60 € HT	54,70 € HT	54,70 € HT	54,70 € HT
Part variable revenant au SMAAG	0,9025 € HT	0,9191 € HT	1,0496 € HT	1,0261 € HT

Les variations par rapport à l'année précédente pour les abonnés selon leur consommation sont les suivantes :

	<b>Variation en 2024</b>	<b>Variation en 2025</b>	<b>Variation en 2026</b>
Consommation 30m <sup>3</sup>	+ 7,11 € TTC	-5,03 € TTC	-2,13 € TTC
Consommation 70 m <sup>3</sup>	+ 11,21 € TTC	-8,89 € TTC	-2,13 € TTC
Consommation 120 m <sup>3</sup>	+ 16,34 € TTC	-13,72 € TTC	-2,13 € TTC

Le coût au mètre cubes pour une facture de 120 m<sup>3</sup> passerait de 2,97 € TTC à 2,95 € TTC. Pour rappel, ce coût était de 2,95 € TTC au 01/01/2023 à la date de prise d'effet du contrat de concession.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de FIXER** à compter du 01/01/2026 :
  - La part variable de la part Collectivité à 1,8871 € HT / m<sup>3</sup> ;
  - La part fixe de la part Collectivité à 81,89 € HT / an soit 40,95 € HT / semestre ;
- **de FIXER** à 0,1129 € HT /m<sup>3</sup> le tarif de la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- **de PRÉCISER** que ces tarifs seront applicables à compter du 01/01/2026 sur le territoire de toutes les communes membres du SMAAG et ce quel que soit le mode de gestion du service public d'assainissement collectif ;

- de CHARGER M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°6 :**

**2025-12-06-DCS – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2026**

M. le Président donne la parole à M. LERIQUIER 2ème vice-président en charge par délégation du pôle finances qui rappelle qu'au cours de précédents exercices, le syndicat a eu recours à la faculté donnée par l'article L1612-1 le Code Général des Collectivités Territoriales et prévoyant que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».*

Le recours à cette disposition permet de lancer les consultations pour les opérations visées avant le vote de budget et ainsi de disposer d'un étalement des opérations de travaux sur une année civile entière, d'effectuer les demandes de subvention au cours du premier semestre afin de s'assurer de leur octroi par l'Agence de l'Eau.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles, en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante du budget 2025.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM). Les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent le Syndicat et devront être reprises au budget de l'exercice 2026.

*Budget principal :*

Les crédits inscrits au budget principal 2025 au chapitre 20, 21 et 23 s'élevaient à 3 613 370,00 HT. L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pourront s'effectuer dans la limite de 903 342,50 € ventilés selon les chapitres budgétaires de la façon suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP25	Décisions modificatives votées en 2025	Assiette pour le calcul des crédits à ouvrir au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT
<b>Chap. 20</b>	1 195 400,00 €	0,00 €	1 195 400,00 €	298 850,00 €
<b>Chap. 21</b>	650 200,00 €	0,00 €	650 200,00 €	162 550,00 €
<b>Chap. 23</b>	1 767 770,00 €	0,00 €	1 767 770,00 €	441 942,50 €

- Ces crédits permettront à M Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits proposés au vote du Comité syndical
20	2031	Frais d'études (Analyses de la qualité d'eau pour évaluer l'acceptabilité du rejet des Eaux Usées Traitées dans le Thar)		455 000,00 €
21	21532	Divers travaux d'assainissement		25 000,00 €
21	21532	Installations, matériel et outillages techniques (acquisition de préleveurs automatiques)		20 000,00 €
23	2315	Travaux de réhabilitation de la canalisation du refoulement d'Hacqueville des ronds-points Anita Conti à celui des Anciens combattants à Granville		400 726,00 €
			903 342.50 €	900 726,00 €

Nathalie GENIN explique les contraintes de planning liées aux travaux.

Mme LE JOSSIC demande si les 455 000 € correspondent uniquement à des frais d'étude.

Nathalie GENIN explique que les paramètres de suivi sont très nombreux, les analyses et les mesures sont conséquentes. Les analyses ne se restreindront pas aux paramètres physico-chimiques classiques et aux germes de contamination fécale. Le montant indiqué est estimatif. Elle détaille les différentes étapes de l'étude envisagée et indique que l'étude et les analyses qui permettront d'alimenter la réflexion seront subventionnées à 80 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'AVOIR RECOURS** à la faculté donnée par l'article L1612-1 du CGCT en donnant l'autorisation à M. le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits proposés au vote du Comité syndical
20	2031	Frais d'études		455 000,00 €
21	21532	Réseaux d'assainissement		25 000,00 €
21	21532	Installations à caractère spécifique – Réseaux d'assainissement		20 000,00 €
23	2315	Immobilisations corporelles en cours – Installation, matériel et outillage techniques		400 726,00 €
			903 342.50 €	900 726,00 €

- de CHARGER M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## MARCHES PUBLICS

### Point n°7 :

#### **2025-12-07-DCS – MARCHE D'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SECTEUR LA HAYE-PESNEL ET LA LUCERNE-D'OUTREMER – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE**

M. le Président donne la parole à M. RAILLIET 3<sup>ème</sup> vice-président en charge par délégation des travaux qui rappelle que par délibération n°2025-07-01-DCS en date du 8 juillet 2025, le comité syndical a émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Beauchamps, de Folligny, Saint-Sauveur la Pommeraye, La Haye-Pesnel et la Lucerne d'Outremer et du SIVU de Plotin. Dans un souci de maintien de la continuité de service à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sous réserve que la procédure d'adhésion aboutisse, le comité syndical a, lors de cette même séance, approuvé le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes de La Haye-Pesnel et de La Lucerne d'Outremer dans le cadre d'un marché public de prestations de services et autorisé le lancement de la consultation sur la base du Dossier de Consultation des Entreprises rédigé à cet effet (Délibération n°2025-07-03-DCE en date du 08/07/2025).

Le marché porte sur l'exploitation des installations de traitement des eaux usées, de reprise et de stockage ainsi que des réseaux de collecte et de leurs ouvrages associés à partir des branchements inclus, sur le territoire des communes de La Haye Pesnel et de La Lucerne d'Outremer, conformément à la réglementation en vigueur, et comprend les prestations suivantes :

- Assurer le service public de collecte et de traitement des eaux usées aux abonnés à l'intérieur du périmètre.
- Exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, et les renouvellements ;
- L'autosurveillance réglementaire de la station d'épuration, des bassins tampons, des postes de relevage et des déversoirs d'orage le cas échéant ;
- Assurer les travaux d'entretien des canalisations et ouvrages ;
- Tenir à jour les documents techniques du service (inventaire, plans des ouvrages, données SIG issues des interventions etc) ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renouvellement et d'extension ;
- Informer la Collectivité et les services de l'Etat en cas de risque d'atteinte à l'environnement du au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié ;
- Accompagner la gestion des conventions de rejet, au besoin.

L'exécution du marché commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offre ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles R. 2161-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Il s'agit d'un marché ordinaire pour lequel il n'est pas prévu de décomposition en lots ni en tranches. Il comporte les options suivantes :

- Option 1 : un procédé d'éco pâturage autour de la station d'épuration ;
- Option 2 : des améliorations sur la consommation énergétique de la station.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les critères et pondérations proposés pour le jugement des offres sont les suivants :

Critères et Sous-critères de jugement	Notation
Valeur technique	<b>45 points</b>
Pertinence des moyens humains qui seront mis en place pour l'exploitation et l'organisation de l'équipe	5 points
Pertinence des moyens techniques, des outils de suivi du service, des méthodes de gestion de l'entretien et de la maintenance proposés	10 points
Pertinence du Plan Prévisionnel de Renouvellement des équipements	10 points
Pertinence de l'organisation et moyens mis en place pour assurer la continuité du service	10 points
Pertinence de l'organisation et moyens mis en place pour assurer la communication avec la collectivité et permettre le contrôle de l'activité	5 points
Pertinence de la méthodologie proposée sur les options	5 points
Prix des prestations	<b>55 points</b>
Notation brute	45 points
Justification et cohérence du prix avec le compte d'exploitation prévisionnel	10 points

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication au JOUE et au BOAMP le 3 septembre 2025 et publié le lendemain. La date et l'heure limite de remise des offres ont été fixées au 13 octobre 2025 à 12:00. Une prolongation de délai a été accordée aux candidats entraînant un report de la date limite de remise des offres au 20 octobre 2025 à 12 :00.

Le Dossier de Consultation des Entreprises dans lequel sont décrits l'objet de la consultation, les prestations attendues par l'acheteur public et les règles définies par ce dernier pour cette consultation, a été téléchargé avec intention de soumissionner par les entreprises suivantes :

Numéro d'attribution	Entreprises
1	SAUR
2	PIGEON Eau et Solutions
3	STGS
4	Eaux de Normandie
5	VEOLIA Compagnie Générale des Eaux
6	SUEZ Eau France

Sur les 6 entreprises ayant téléchargé le dossier de consultation, 3 ont remis une offre dans le délai imparti. Il s'agit des entreprises SAUR, VEOLIA Compagnie Générale des Eaux et STGS. L'entreprise SUEZ a transmis un courrier d'excuse pour son absence de candidature due à un plan de charges trop conséquent sur la période considérée.

A l'issue de l'analyse des candidatures, les candidatures des 3 entreprises ont été admises. L'analyse détaillée des offres a été présentée lors de la séance de la commission d'appel d'offres en date du 18 novembre 2025. A l'issue de cette présentation, les membres de la Commission ont

décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché pour l'exploitation du service d'assainissement collectif sur le secteur de La Haye-Pesnel et La Lucerne d'Outremer à l'entreprise STGS, ce candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ce choix ayant été effectué, il est demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché d'exploitation du service d'assainissement collectif sur le secteur la Haye-Pesnel et la Lucerne d'Outremer avec l'entreprise STGS.

Nathalie GENIN indique que les entreprises VEOLIA et STGS étaient à égalité sur l'analyse technique et que le critère prix a fait la différence, étant précisé que l'entreprise SAUR a présenté une offre de qualité moindre tant sur la plan technique que financier.

M. LERIQUIER rappelle que le contrat est de 400 000 € pour 4 ans soit 100 000 € /an.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** Les termes du marché public et de ses annexes,
- **d'AUTORISER** le Président, à signer le contrat de marché public ainsi approuvé avec STGS et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°8 :**

**2025-12-08-DCS – REALISATION DE DIVERS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN TRANCHEE OUVERTE ET PAR L'INTERIEUR SUR LE RESEAU DU SMAAG - AVENANT N°1**

M. le Président donne la parole à M. RAILLIET 3<sup>ème</sup> vice-président en charge par délégation des travaux qui rappelle que par délibération n°2025-07-06-DCS en date du 8 juillet 2025, le Comité syndical a décidé d'attribuer à l'entreprise CEGELEC Manche l'accord-cadre pour la réalisation de divers travaux d'assainissement en tranchée ouverte et par l'intérieur sur le réseau du SMAAG pour une période initiale de 2 ans reconductible tacitement pour une période de 1 an. Le montant maximal de la période initiale est de 800 000 € et celui de la seconde de 400 000 € HT.

L'avenant, objet du présent rapport, porte sur l'extension du périmètre d'intervention aux 5 nouvelles Communes du territoire du SMAAG et sur l'approbation de prix nouveaux.

En effet, par délibérations concordantes, le SMAAG et ses Collectivités membres ont approuvé, à l'unanimité, l'adhésion des communes de Beauchamps, Folligny, St-Sauveur la Pommeraye, La Haye-Pesnel et La Lucerne d'Outremer au Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette décision sera entérinée, sous peu, par un arrêté préfectoral. Ces adhésions entraînent, par conséquent, une extension du périmètre d'intervention du prestataire aux 5 nouvelles Communes membres du SMAAG à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cet avenant constitue également l'occasion d'approuver le prix nouveau suivant :

Dénomination	Unité	Montant en € HT
PN01-Fourniture et pose de canalisations de refoulement en PEHD SN16 SDR11 Ø355	Mètre linéaire	148,00

L'intégration de ce nouveau prix se justifie par la nécessité d'engager rapidement les travaux de réhabilitation sur la canalisation de refoulement provenant du BT Scissy au niveau du chemin de la Boitardière à St-Pair / Mer. A la Suite de l'information par des riverains d'une cavitation dans le sol et de remontées d'eaux usées à la surface, une intervention a été engagée par le concessionnaire. Les opérations de terrassement ont révélé une canalisation en fonte intégrale dont le matériau a été complètement attaquée par l'H<sub>2</sub>S, le ciment ayant totalement disparu sur la génératrice supérieure et l'épaisseur de la fonte se résumant à celle d'une feuille de papier avec une disparition complète du matériau par endroit. La tenue de cette canalisation à cet endroit n'est plus assurée que par le sol. Face à ce constat, les opérations de terrassement ont été arrêtées et des sondages ont été planifiés pour tenter d'identifier le linéaire de canalisations affectées. Quatre sondages ont été réalisés, il y a 2 semaines. A leur suite, il a été convenu qu'une réhabilitation s'avérait nécessaire sur un linéaire de 240 mètres. Au vu de l'importance de l'agression par l'H<sub>2</sub>S et sa rapidité (20 ans), il a été décidé d'avoir recours à un matériau inerte utilisable pour les canalisations de refoulement (PEHD). Le prix pour la fourniture et la pose de canalisations en PEHD SN16 SDR11 Ø355 n'étant pas intégré, il est proposé de le faire par cet avenant.

Nathalie GENIN présente à l'appui de photos, l'état des canalisations qui doivent impérativement être remplacées. Elle indique que les canalisations à remplacer n'ont que 20 ans.

Mme LE JOSSIC demande des précisions sur la localisation géographique des travaux, précisions données lui sont données par le 3<sup>ème</sup> vice-président. .

Les autres conditions du marché restent inchangées.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **de DONNER** son accord à la passation de l'avenant n°1 à l'accord-cadre pour la réalisation de divers travaux d'assainissement en tranchée ouverte et par l'intérieur sur le réseau du SMAAG ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant à conclure avec l'entreprise CEGELEC Manche ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme HERSENT quitte l'assemblée à 19h04 avant le vote du point n°9 et donne procuration à M. JEAN.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Point n°9 :**

#### **2025-12-09-DCS – ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DU CENTRE DE GESTION POUR L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

M. le Président rappelle que le statut de la Fonction Publique Territoriale impose aux Employeurs Publics d'assurer à leurs agents un régime de Protection Sociale de base et fixe les obligations statutaires concernant l'indemnisation des arrêts de travail pour l'un des 5 motifs suivants :

- le congé de maladie ordinaire,
- le congé maternité,
- le congé de longue maladie, le congé de longue durée, de grave maladie,
- l'accident du travail, la maladie professionnelle,
- le décès.

Pour un agent affilié à la CNRACL, l'indemnisation de l'employeur consiste au maintien total ou partiel de sa rémunération. L'employeur public est également tenu de prendre à sa charge, tous les frais de soins consécutifs à un accident ou une maladie imputable au service pendant et après la période d'activité d'un agent.

Dans le cas d'un arrêt pour un agent affilié à l'IRCANTEC (<28 h ou contractuel de droit public), la Sécurité Sociale prendra en charge tout ou partie de l'indemnisation (voire rien dans certains cas), le reste étant à la charge de l'employeur.

Dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé le Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Ce courrier fait suite à l'autorisation donnée, lors du comité syndical du 26 novembre 2024, au Président du Centre de Gestion de la Manche de souscrire pour le compte du SMAAG des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, étant précisé que, si au terme de la consultation, les conditions obtenues ne convenaient pas au Syndicat, la possibilité demeure pour lui de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Pour information actuellement, le taux de cotisation pour les agents affiliées à la CNRACL est de 6.22 % et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC à 1.28 %.

Actuellement 6 agents sont affiliés à la CNRACL et aucun agent n'est affilié à l'IRCANTEC.  
3 agents sont en CDI de droit privé et affiliés à la CPAM.

M. JEAN demande si un comparatif est fait avec d'autres organismes.

Nathalie GENIN indique effectivement qu'il n'y a aucune obligation de contractualiser avec le Centre de Gestion. L'étude comparative souhaitée n'a pas pu être menée du fait des priorités qui ont dû être données à l'extension de périmètre.

M. RAILLIET ajoute qu'il est intéressant de se regrouper en masse pour pouvoir négocier des tarifs intéressants.

M. BERTIN Denis indique que le Centre de gestion fait cette étude comparative entre les différentes compagnies dans le cadre d'un marché.

M. RAILLIET rappelle que les collectivités rencontrent des difficultés à assurer leurs biens. Cela ajoute un intérêt supplémentaire à se regrouper pour les assurances statutaires de personnel.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** la proposition suivante : RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur ;
- **d'APPROUVER** les conditions d'assurance suivantes :

**Pour le contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL :**

Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026

Date d'échéance : 31 décembre 2029 (Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 4 mois)

Niveau de garantie :

- Décès,
- Accidents de service et maladies imputables au service, - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- Congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise,
- Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise,
- Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt.

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

Taux de cotisation : **7.40 %**

La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension avec les composantes additionnelles suivantes :

- Tout ou partie des charges patronales (prise en charge contrat actuel) : 44%.

**Pour le contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026

Date d'échéance : 31 décembre 2029 (Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 4 mois)

Niveau de garantie :

- Accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
  - Congés de grave maladie – sans franchise,
  - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise,
  - Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt.
- Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

Taux de cotisation : **1,06 %**

La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension avec les composantes additionnelles suivantes :

- Tout ou partie des charges patronales : contrat actuel 44%.
- **d'APPROUVER** l'adhésion du SMAAG au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents fonctionnaires affiliés à la CNRACL, et les fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche ;
- **d'AUTORISER**, ainsi, M. le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°10 :**

**2025-12-10-DCS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA LUCERNE-D'OUTREMER EN FAVEUR DU SMAAG**

M. le Président informe que l'adhésion des communes de Beauchamps, Folligny, Saint-Sauveur la Pommeraye, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer et du SIVU de Plotin au Syndicat à compter du 1er janvier 2026 est entérinée par un arrêté préfectoral dont la publication est imminente. L'adhésion de ces six collectivités entraîne le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SMAAG.

Dans le cadre d'un transfert de compétences, pour des agents qui exercent des missions partiellement pour la compétence transférée, l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les 2 possibilités suivantes :

- un transfert partiel pour la partie du temps consacrée à la compétence assainissement collectif. Dans ce cas, les agents auraient deux employeurs, la commune principale et le SMAAG
- en cas de refus du transfert par les agents, les agents seraient mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée pour le temps de travail consacré à la compétence transférée.

En dehors de ces 2 situations, le SMAAG a la possibilité également de reprendre la compétence Assainissement collectif sans le transfert du personnel ou la mise à disposition de plein droit des agents, après accord des collectivités concernées, et au vu du faible impact sur le temps de travail de leurs agents.

A la suite des échanges entre le SMAAG et les collectivités, il a été convenu ce qui suit :

- Commune de La Haye Pesnel : la facturation de l'assainissement collectif est assurée par la commune dans le cadre de la facturation unique avec l'eau potable. Une convention à intervenir entre la commune et le SMAAG viendra pérenniser ce mode de facturation.
- Commune de la Lucerne d'Outremer : une convention de mise à disposition de la secrétaire de mairie sera proposée pour exercer la mission de facturation de l'assainissement collectif pour le compte du SMAAG (env. 120h/an) des communes de La Lucerne d'Outremer, Folligny, Saint Sauveur la Pommeraye et Beauchamps.

Pour ces 2 communes, le comité syndical lors de sa séance en date du 8 juillet 2025 a approuvé le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'un marché public de prestations de services (délibération n°2025-07-03-DCS). Les agents techniques qui consacraient une partie de leur travail à cette compétence, n'auront donc plus à le faire. Ils ne seront ni transférés ni mis à disposition du SMAAG.

- SIVU de Plotin : actuellement ce sont pour la partie technique des agents de la commune de La Haye-Pesnel qui interviennent dans le cadre d'une mise à disposition pour le compte du SIVU et pour la partie administrative un agent du SIAEP de La Haye-Pesnel dans le cadre également d'une mise à disposition. Les conventions de mise à disposition arrivant à terme au 31/12/2025, Les agents mis à disposition ne seront ni transférés, ni mis à disposition du SMAAG et réintégreront leur collectivité respective sur la totalité de leur temps de travail,
- Commune de Beauchamps : une convention de mise à disposition sera proposée à l'agent technique pour exercer la mission d'entretien des ouvrages pour l'assainissement collectif (env.140h/an). L'agent administratif ne poursuivra pas la facturation pour l'assainissement collectif et son temps sera repris par la commune sur des missions propres à la commune.
- Commune de Folligny, une convention de mise à disposition sera proposée aux agents techniques pour exercer la mission d'entretien et de maintenance des ouvrages pour l'assainissement collectif (env.0.50 ETP reparti sur les 3 agents). La commune indiquera la répartition du temps entre les agents sur les conventions de mise à disposition. L'agent administratif ne poursuivra pas la facturation pour l'assainissement collectif et son temps sera repris par la commune sur des missions propres à la commune.
- Commune de Saint Sauveur la Pommeraye : seul, un agent administratif intervient à ce jour pour la facturation. Cet agent ne poursuivra pas cette mission et son temps sera repris par la commune sur des missions propres à la commune.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** la convention de mise à disposition de Mme Magalie JOSSEAUME, adjoint administratif principal de 2eme classe, pour exercer les fonctions de gestionnaire de la facturation de l'assainissement collectif pour le compte du SMAAG sur le territoire des communes de la Lucerne d'Outremer, Folligny, Saint-Sauveur-la-Pommeraye et Beauchamps ;
- **d'APPROUVER** la convention de mise à disposition de M. Christophe AUVRAY, agent technique, pour exercer les missions d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Beauchamps pour le compte du SMAAG ;

- **d'APPROUVER** les conventions de mise à disposition de XX ; XX et XX, agents techniques communaux de Folligny, pour exercer les missions d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Folligny pour le compte du SMAAG,
- **d'AUTORISER** la signature desdites conventions par M. le Président ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nathalie GENIN précise que l'organisation liée au transfert des compétences, aux missions s'y rapportant sont en accord avec les communes et les agents concernés.

#### **Point n°11 :**

#### **2025-12-11-DCS – PARTICIPATION FINANCIERE - ASSOCIATION DES TERRITORIAUX GRANVILLAIS ET TERRE ET MER (ATGTM)**

M. le Président rappelle que l'association créée en application de la loi du 1er juillet 1901 a pour but notamment de favoriser les liens entre tous les agents, d'organiser des conférences, excursions, fêtes et manifestations diverses, d'obtenir des réductions de prix chez les divers commerçants.

Elle réunit le personnel :

- de la Ville de GRANVILLE
- de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer (CCGTM)
- du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG)
- du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granville et de l'Avranchin (SMPGA)
- de l'Office du Tourisme Granville Terre et Mer (OTI)
- du Syndicat Intercommunal Action Sociale (SIAS)
- de l'Archipel

Les ressources de l'association se composent essentiellement :

- 1) des cotisations des membres,
- 2) des dons et legs,
- 3) des subventions accordées à l'association par les Collectivités publiques ainsi que par des particuliers,
- 4) des intérêts des fonds placés ou déposés,
- 5) du produit des fêtes, collectes, etc... organisées au profit de l'Amicale.

Dans un courrier datant du 03 octobre 2024, l'ATGTM demande une subvention au syndicat compte tenu de l'adhésion de plusieurs agents à l'association. La 1<sup>ère</sup> subvention a été versée suite à la délibération n°2024-11-16-DCS du comité syndical.

A ce titre, il est proposé de continuer à participer au fonctionnement de cette amicale afin que les agents du syndicat puissent bénéficier des activités et des tarifs préférentiels de l'ATGTM.

Les subventions sont des concours volontaires de la collectivité à des associations régies par la loi de 1901.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Sur proposition de l'association, le montant est établi en fonction du besoin de recettes pour équilibrer les dépenses et du nombre d'adhérents sur l'année en cours soit une moyenne de 62 € par agent. Le montant total de la subvention 2026 est de 372 €, déterminé par application du forfait / agent (62 €) multiplié par le nombre d'agents du SMAAG adhérant en 2025 (6).

Pour rappel le montant était identique en 2025.Néanmoins, son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire d'autant que le montant peut évoluer suivant le nombre d'adhérents du Syndicat et les dépenses prévues.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** l'attribution d'une participation à l'Association des Territoriaux Granvillais et Terre et Mer (ATGTM), sous forme d'une subvention au titre de l'année 2026.
- **de PRÉCISER** que la dépense s'élève au total à 372 € et sera inscrite sur le compte 6743. « Subventions exceptionnelles de fonctionnement » ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°12 :**

#### **2025-12-12-DCS – LE FORFAIT MOBILITES DURABLES**

M. le Président rappelle que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 instaure le versement du « forfait mobilités durables » qui consiste au remboursement aux fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail selon le mode de transport éligible au versement du forfait.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ; soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage soit en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est de :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours, 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours, 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours,

L'instauration du forfait mobilités durables est facultative pour la collectivité.

Un arrêté individuel, établi pour chaque agent concerné, fixera le montant qui sera perçu en une seule fois.

M. DOLO ajoute que le forfait correspond à l'entretien d'un vélo électrique sur une année.

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'INSTAURER**, pour l'année 2025, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du SMAAG dès lors qu'ils certifient sur l'honneur avant le 31 décembre de l'année, réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoitage
- **de PRÉCISER** que le montant annuel du forfait mobilités durables est de :
  - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours,
  - 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
  - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours,

étant précisé que ce forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

- **d'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné, sachant que le montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi
- **de PRÉVOIR et d'INSCRIRE** au chapitre 012 du budget primitif les crédits nécessaires
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Point n°13 :**

#### **2025-12-13-DCS – ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX**

M. le Président rappelle que la loi n°207-209 du 15 février 2007 a introduit dans celle du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les Collectivités Territoriales au bénéfice de leurs agents.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Le Syndicat souhaite renouveler l'octroi pour ses agents de cartes cadeaux pour les fêtes de fin d'année afin de les remercier pour leur implication et leur investissement tout au long de l'année.

A ce titre, il est proposé d'offrir à chaque agent 150 € en cartes cadeaux KADEOS remis avant la fin de l'année 2025 qui s'inscriront dans le cadre de l'action sociale mise en place conformément aux dispositions de la loi du 19 février 2007.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels faisant partie de l'effectif au 31 décembre, quelle que soit la quotité de travail.

Le cas échéant, les agents accueillis en détachement ou mis à disposition pourront bénéficier de ces cartes à condition de ne pas bénéficier de cette prestation par l'employeur d'origine ;

À l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

À L'UNANIMITÉ,

- **d'APPROUVER** l'attribution de cartes cadeaux KADEOS, contre signature, à hauteur de 150 € par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 ;

- **de PRÉCISER** que pourra bénéficier de ces cartes cadeaux tout agent faisant partie de l'effectif au 31 décembre 2025, quelle que soit sa situation administrative ainsi que son temps de travail effectif ;
- **de PRÉCISER** que ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents courant décembre pour les achats de Noël et qu'elles pourront être utilisées uniquement dans une enseigne partenaire ;
- **de PRÉCISER** que la dépense s'élève au total à 1 350,00 € (à laquelle il faudra ajouter les frais de gestion, frais de port et frais divers) et sera inscrite au chapitre 012 sur le compte 648 ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant l'acquisition des cartes cadeaux ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

-\*-\*-\*-\*-\*

M. le Président informe l'assemblée des délibérations prises par le bureau et des décisions prises par lui-même depuis le dernier comité.

M. le Président indique qu'une CAO est programmée la semaine prochaine.

Nathalie GENIN fait le point sur l'avancement du projet LAVOISIER notamment sur le projet Eau'tonomie concernant la Grande Ile de Chausey Elle présente les plans des Casemates du Fort de Chausey issus des archives.

M. le Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 19h45.

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance :**

**Michel PICOT**

**Rémi LERIQUIER**